Loi | Générale | modern

Loi n° 222/AN/26/9ème L Portant adoption des comptes financiers de l’ANT pour l’exercice 2024

n° 222/AN/26/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 août 2026

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2026

Date du numéro
15 juillet 2026

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉLE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°192/AN/25/9ème L du 06 novembre 2025 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°104/AN/20/8ème L du 18 février 2021 relative à la transformation de l’ONTD en Agence Nationale du Tourisme

VULa Loi n°45/AN/19/8ème L du 30 avril 2019 portant Orientation stratégique pour le Développement et la Promotion du Tourisme en République de Djibouti

VULa Loi n°55/AN/19/8ème L du 23 juillet 2019 portant régime juridique des Entreprises Publiques

VULe Décret n°2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique

VULe Décret n°2023-058/PR/MTC du 17 janvier 2023 portant organisation et fonctionnement de l’Agence Nationale du Tourisme

VULe Décret n°2026-092/PRE du 14 mai 2026 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2026-091/PRE du 14 mai 2026 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2026-105/PRE du 31 mai 2026 fixant les attributions des Ministéres

VULa Délibération n°02/ANTD/2025 portant approbation des comptes financiers de l’ANTD de l’année 2024

VULe Procès-verbal de la réunion du Conseil d’Administration de l’Agence Nationale du Tourisme de Djibouti du Mardi 02 décembre 2025 et l’examen du rapport général du commissaire aux comptes de l’exercice 2024 de l’ANT

VULa Circulaire n°074/PAN/AI du 24/06/2026 portant convocation de l’Assemblée nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Décembre 2025. A ADOPTÉ, EN SA DEUXIEME SÉANCE PUBLIQUE DU 29/06/2026 , LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont approuvés les comptes financiers de l’ANT de l’exercice 2024 comme suit

- Total des produits :…….238 333 205– Total des charges :…….235 973 717– Total Bilan :…….345 173 481– Résultat net :…….2 359 488

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d’Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 05 Juillet 2026

Le Président de la République
Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH